

Association « Les Amis de Béni Abbès »

Loi du 1 juillet 1901 et décret du 16 août 1901

Journal officiel du 22 février 2003

Siège social : 4 Impasse de la Belle Aude 09100 PAMIERS

Compte bancaire : Crédit Agricole de Foix 09000 N°18927874000

Email : [amisdebenniabbes@yahoo.fr](mailto:amisdebenniabbes@yahoo.fr)

Site : [www.amisdebenniabbes.org](http://www.amisdebenniabbes.org)

## Statuts

Article 1. Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « **Les amis de Béni-Abbès** ».

Article 2. L'association a pour objet le développement des activités de cette oasis de la vallée de la Saoura dans la wilaya de Béchar en Algérie.

Elle accompagne des projets sociaux, culturels, éducatifs dans une perspective d'action humanitaire afin de promouvoir les échanges entre les deux rives de la Méditerranée.

Article 3. Siège social.

Le siège social est fixé au : 4 impasse de la Belle Aude, 09100 Pamiers. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4. L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur.....
- b) Membres bienfaiteurs.....
- c) Membres actifs ou adhérents.....

Article 5. Admission.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, l'agrément ou le refus n'ayant pas à être motivé.

Article 6. Les membres.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 50 euros minimum et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par l'assemblée générale soit 10 euros pour la première année.

#### Article 7. Radiations.

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### Article 8. Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations et les dons de particuliers ou d'entreprises ;
- b) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne, d'organismes internationaux ;
- c) Les subventions d'autres associations ;
- d) Toute autre ressource ou libéralité qui ne serait pas contraire à la loi en vigueur.

#### Article 9. Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil de cinq membres élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les membres du conseil sont renouvelables par moitié.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres , au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile. En cas de besoin, il pourra désigner un vice président et un secrétaire adjoint.
- 2) Un secrétaire qui a la responsabilité du fonctionnement administratif et tient le registre obligatoire et celui des délibérations. Il assure l'envoi des convocations.
- 3) Un trésorier qui assure la gestion financière de l'association.

#### Article 10. Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### Article 11. Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale se réunit chaque année au mois de juillet-août-septembre.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne est de trois pouvoirs.

Le quorum retenu pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est le tiers des membres présents ou représentés plus un.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle assemblée générale dont les décisions sont valides quel que soit le nombre de présents.

#### Article 12. Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

#### Article 13. Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14. Le président doit faire connaître dans les TROIS MOIS à la Préfecture du Département ou à la Sous Préfecture où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans le bureau ou à la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces changements sont en outre consignés sur une registre spécial côté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet à lui-même ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Article 15. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y

a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1991.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous Préfecture du siège social.

Fait à PAMIERS le 12 Septembre 2011

LE PRESIDENT

Mme GERNIGON

Thérèse

LE SECRETAIRE

Mme VIGNEAU CAIN

Jocelyne

LE TRESORIER

Mme DE RIOLS

Jacqueline

